



Communauté des Communes de Haute-Saintonge

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés



Communauté des Communes
de la Haute Saintonge

Article 1.	Dispositions générales.....	4
1.1	Objet du règlement.....	4
1.2	Champ d'application géographique du règlement.....	4
1.3	Objectifs du règlement.....	4
Article 2.	Définition des déchets ménagers et assimilés	4
2.1	Les ordures ménagères	4
2.1.1.	Les ordures ménagères résiduelles	5
2.1.2.	Les déchets recyclables et valorisables (voir annexe guide du tri)	5
2.2	Les encombrants ménagers	5
2.3	Les déchets verts ménagers	6
2.4	Les déblais et gravats ménagers	6
2.5	Les déchets dangereux des ménages	6
2.5.1.	Les déchets ménagers spéciaux (DMS) ou déchets diffus spécifiques (DDS).....	6
2.5.2.	Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI).....	6
2.6	Les déchets assimilés.....	6
Article 3.	Organisation de la collecte	6
3.1	Sécurité et accessibilité à la collecte	6
3.1.1.	Prévention des risques liés à la collecte	6
3.1.2.	Circulation des véhicules de collecte	7
3.2	La collecte en porte à porte et collecte de proximité.....	7
3.2.1.	La collecte en porte à porte	7
3.2.2.	La collecte de proximité	7
3.2.3.	Jours et horaires de collecte	7
3.2.4.	Fréquence de collecte	8
3.2.5.	Collecte les jours fériés.....	8
3.3	Collecte en points d'apport volontaire	8
3.3.1.	Collecte du verre.....	8
3.3.2.	Propreté des points de collecte d'apport volontaire	8
3.4	Les collectes en déchèterie	8
3.5	Les collectes spécifiques.....	8
3.5.1.	Les déchets de soins	8
3.5.2.	Les déchets de marchés des collectivités.....	8
3.5.3.	Les déchets de nettoyage	9
3.5.4.	Les déchets des services techniques	9
3.5.5.	Les déchets des gros producteurs	9
Article 4.	Contenants pour les collectes en porte à porte et collectes de proximité.....	9
4.1	Collecte de proximité.....	9
4.1.1.	Collecte des ordures ménagères résiduelles	9
4.1.2.	Collecte des déchets recyclables	9
4.2	Collecte en porte à porte.....	9
4.2.1.	Collecte des ordures ménagères résiduelles	9
4.2.2.	Collecte des déchets recyclables	9
4.3	Collecte des gros producteurs.....	10
4.4	Cas particuliers	10
4.5	Présentation des déchets à la collecte.....	10
4.6	Qualité des déchets présentés à la collecte	10
4.7	Entretien et usage des conteneurs fournis par la CDCHS	10
4.7.1.	Entretien.....	10
4.7.2.	Modalités de remplacement des bacs roulants	10
Article 5.	Apports en déchèterie et accessibilité.....	11
5.1	Les déchets acceptés en déchèterie pour les particuliers.....	11
5.2	Accès des professionnels.....	11
5.3	Les déchets non pris en charge par la collectivité.....	11

AR Prefecture

017-200041523-20211221-DELI127_2021-DE

Reçu le 21/12/2021

Publié le 21/12/2021

Article 6.	Financement du service	12
6.1	TEOM	12
6.2	Redevance spéciale	12
Article 7.	Interdiction et sanctions	12
7.1	Pouvoir de police spéciale du Maire	12
7.2	Non respect des modalités de collecte	12
	Article R632-1 modifié par Décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 – Article 8	12
7.3	Dépôts sauvages	12
	Article R634-2 création Décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 – Article 8.....	12
	Article R635-8 modifié par Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 – Article 4.....	13
7.4	Brûlage des déchets	13
Article 8.	Conditions d'exécution.....	13
Annexes	14

Article 1. Dispositions générales

1.1-Objet du règlement

Le présent règlement fixe les règles et modalités d'exécution du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés et s'adresse à tous les usagers dudit service sur le territoire de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge.

La Communauté de Communes de la Haute-Saintonge possède les compétences collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

1.2-Champ d'application géographique du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur toutes les communes de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge.

Le territoire se divise en 2 zones :

- Zone Sud : la collecte est assurée en régie par le Syndicat Intercommunal de Cylindrage et de Nettoyement
- Zone Centre et Nord : La collecte est assurée par un prestataire privé.

En annexe 1, la carte des communes de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge avec la répartition des modes de collecte.

1.3-Objectifs du règlement

Le présent règlement a pour objectifs de :

- Garantir un service public de qualité,
- Clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collectes des déchets ménagers et assimilés,
- Contribuer à préserver l'environnement,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des agents en charge de la collecte des déchets ménagers et assimilés,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits.

Il concerne tous les usagers du service de collecte et précise tous les déchets collectés.

Le règlement de redevance spéciale, en annexe 2, définit le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale applicables aux gros producteurs sur les communes du territoire. Il détermine notamment la nature et les obligations du redevable. Il définit également les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers, assimilables aux ordures ménagères présentés à la collecte.

Pour mémoire, deux autres règlements précisent :

- les conditions d'apports des déchets en déchèterie par les usagers et les professionnels
- les conditions de collecte des gros producteurs : redevance spéciale

Article 2. Définition des déchets ménagers et assimilés

Selon l'article 1^{er} de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 codifié à l'article L.541-1 du code de l'environnement, est considéré comme déchet : « Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

2.1-Les ordures ménagères

Il s'agit des déchets produits par un ménage occupant un local d'habitation.

Les ordures ménagères se divisent en deux sous-ensembles :

- Les ordures ménagères résiduelles

- Les déchets recyclables et valorisables

2.1.1-Les ordures ménagères résiduelles

Sont considérées comme ordures ménagères résiduelles :

- Les matières organiques issues des préparations de repas
- Les restes des repas
- Les balayures résultant de l'entretien normal des habitations et bureaux
- Résidus divers (vaisselle cassée)

Cette liste n'est pas exhaustive et des matières non dénommées pourront être assimilées par la collectivité aux catégories ci-dessus.

Le compostage individuel ou collectif des déchets alimentaires (épluchures de légumes, restes de repas, marc de café, coquilles d'œufs, etc ...) est encouragé pour réduire le volume d'ordures ménagères. **Le tri à la source des biodéchets (matière organique fermentescible) deviendra obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2024 (loi AGEC).**

2.1.2-Les déchets recyclables et valorisables (voir annexe guide du tri)

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.

Sont considérés comme déchets recyclables :

- Le verre : bouteilles, pots et bocaux
- Tous les papiers :
 - o Journaux
 - o Revues
 - o Magazines
- Tous les emballages :
 - o Les cartons (moins **de 1 m de longueur pour la collecte sélective**) et cartonnettes.
 - o Les briques alimentaires (lait, jus de fruits,...)
 - o **Tous les emballages en plastique** (bouteilles d'eau, bouteilles d'huile, bidon de lessive, flacons de produits d'hygiène, pots de yaourts, films plastiques ...)
 - o les emballages constitués d'acier (boîtes de conserves, canettes de boisson, couvercles et capsules en métal, ...) ou d'aluminium (barquettes alimentaires, aérosols, canettes de boisson, ...)
- Les petits emballages légers en aluminium et en acier (blisters de médicament, sachets et capsules de café/thé, feuilles d'aluminium, bouchons à vis, les collerettes, les opercules et les capsules de bouteilles et de canettes)

Tous ces emballages doivent être correctement vidés de leur contenu avant d'être jetés.

2.2-Les encombrants ménagers

Ils sont constitués des biens des ménages tels que :

- Des meubles
- Literies
- Bois
- Grands cartons (supérieur à 1 m de longueur)
- Déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE).

Parmi les DEEE on retrouve :

- Le gros électroménager froid (congélateur, réfrigérateur, ...)
- Le gros électroménager hors froid (four, lave-vaisselle, lave-linge, ...)
- Les ordinateurs, télévisions, caméscopes, magnétoscopes, chaînes hi-fi, ...
- Les petits appareils ménagers (fer à repasser, cafetière, robot ménager, console de jeux, ...)
- Les luminaires

En ce qui concerne les DEEE, ils sont également récupérés chez les revendeurs. Selon le décret n°2005-289 du 20 juillet 2005 sur l'écotaxe à l'achat d'un appareil électrique, lors de l'achat d'un nouveau produit, le fournisseur doit reprendre l'ancien.

Il en va de même pour les meubles et les literies qui sont récupérés chez les revendeurs. Selon le décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 sur l'écotaxe à l'achat d'un meuble, lors de l'achat d'un nouveau produit, le fournisseur doit reprendre l'ancien.

2.3-Les déchets verts ménagers

Il s'agit des déchets issus de l'entretien des cours et jardins des ménages. Ils sont composés de tontes de gazon, branches, feuilles mortes, déchets floraux... La solution de **retour au sol** pour les tontes de gazon et les feuilles mortes est à privilégier.

2.4-Les déblais et gravats ménagers

Il s'agit des déchets inertes des ménages. Ils sont constitués de briques, béton, terre, ...

2.5-Les déchets dangereux des ménages

2.5.1-Les déchets ménagers spéciaux (DMS) ou déchets diffus spécifiques (DDS)

Il s'agit de déchets produits occasionnellement par les ménages présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement : toxique, explosif, corrosif, inflammable...

Sont considérés comme DDS :

- Les aérosols
- Les produits à base d'hydrocarbure
- Les colorants et teintures pour textiles
- Les biocides ménagers
- Les produits phytosanitaires et les engrais
- Les cartouches d'encre
- Les solvants et diluants
- Les peintures et détergents
- Les piles et batteries
- ...

2.5.2-Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI)

Il s'agit des déchets de soins des particuliers en auto traitement. Ils sont composés des objets piquants, coupants et tranchants des activités de soins :

- Aiguilles à stylo et aiguilles seules
- Lancettes et auto-piqueurs à barillet
- Micro perfuseur
- Cathéters
- Stylos avec aiguille sertie ou rétractable
- Seringues

2.6-Les déchets assimilés

Il s'agit des déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des administrations et des activités de toute nature dès qu'ils peuvent eu égard à leurs caractéristiques et leur volume, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

Sont considérés également comme déchets assimilés :

- Les déchets en provenance des casernes, écoles, établissements scolaires, hôpitaux, prisons et tout bâtiment public
- Les déchets issus de diverses manifestations à l'initiative des collectivités, associations ou entreprises
- Les déchets de nettoyage des voies publiques, espaces publics (parcs, cimetières,...)
- Les déchets de nettoyage des halles, foires, marchés, ...

Si les déchets ne sont pas assimilables aux déchets ménagers, un autre moyen d'évacuation doit être mis en œuvre par le producteur, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3. Organisation de la collecte

3.1-Sécurité et accessibilité à la collecte

3.1.1-Prévention des risques liés à la collecte

La collecte des déchets ménagers peut entraîner un danger pour le personnel, les usagers et les riverains. C'est pourquoi elle est soumise à quelques obligations, figurant dans la recommandation R437 de la CNAM (Caisse Nationale d'Assurance Maladie), favorisant la sécurité lors de la collecte. (Recommandation R437 en annexe 3).

Tout conducteur ou usager de la route doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou évoluant sur la chaussée.

3.1.2-Circulation des véhicules de collecte

Les riverains collectés en porte à porte doivent respecter les conditions de stationnement des véhicules sur la voirie et ont l'obligation d'entretenir l'ensemble de leurs biens situés en limite du domaine public (arbres, haies...) afin de ne pas gêner le camion de collecte des déchets.

Les voies en impasse

Les voies en impasse se termineront par une aire de retournement, libre de stationnement dans l'emprise du domaine public afin de permettre au véhicule de collecte d'effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Dans le cas où une aire de retournement ne pourrait être aménagée, un « T » de retournement devra être prévu. (Voir les schémas en annexe 4).

Si aucune manœuvre n'est possible au bout de l'impasse, un point de regroupement avec mise en place de bacs sera obligatoirement aménagé à l'entrée de l'impasse.

Les voies privées

La collecte s'effectue obligatoirement en bord de voirie publique.

Pour des raisons de sécurité, le véhicule de collecte ne pénétrera en aucun cas dans le domaine privé.

Un point de collecte sera défini à l'entrée de la voie privée et des bacs de regroupement seront mis en place.

Dans de rares cas, il sera possible que le véhicule de collecte emprunte une voie privée si la collecte en point de regroupement s'avère plus dangereuse. Une convention tripartite entre le propriétaire, le prestataire et la collectivité sera rédigée.

Que ce soit pour les impasses ou les voies privées, chaque cas est différent. C'est pourquoi, lors de problème de collecte, une solution sera proposée après concertation entre le prestataire de collecte, la Communauté de Communes de Haute-Saintonge, la Commune concernée et les usagers.

3.2-La collecte en porte à porte et collecte de proximité

Ces collectes concernent les ordures ménagères :

- Ordures ménagères résiduelles (sac noir)
- Déchets recyclables (sac jaune)

Selon les communes, la collecte s'effectue soit en porte à porte, soit en bacs de regroupement soit les deux.

Généralement, la collecte est effectuée en porte à porte dans les bourgs des plus grandes communes. Le reste est collecté en collecte de proximité par le biais des bacs de regroupement.

3.2.1-La collecte en porte à porte

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation pour lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager.

Les modalités de la collecte en porte à porte sont déterminées à l'article 4.2.

3.2.2-La collecte de proximité

La collecte de proximité est un mode d'organisation pour lequel le point d'enlèvement, composé de bacs, est situé dans un rayon d'une distance maximale de 500 m du domicile de l'usager. Les points d'enlèvement sont des points de regroupement mis en place pour plusieurs foyers.

Les points de regroupement ont été définis en concertation avec la mairie, la Communauté de Communes de Haute-Saintonge et le prestataire de collecte.

Les modalités de la collecte de proximité sont définies à l'article 4.1.

3.2.3-Jours et horaires de collecte

Les collectes sont réalisées entre 4h et 20h du lundi au vendredi et entre 4h et 15h le samedi.

3.2.4-Fréquence de collecte

Les ordures ménagères résiduelles

La fréquence de collecte des ordures ménagères varie de 2 fois par semaine à tous les 10 jours en fonction de la taille des communes et de la saisonnalité.

Voir planning personnalisé par commune sur le site internet suivant :

www.haute-saintonge.org/cadre-de-vie/dechets/les-collectes

La collecte des déchets recyclables

La fréquence de collecte des déchets recyclables varie de 1 fois par semaine à tous les 10 jours en fonction de la taille des communes et de la saisonnalité.

Voir planning personnalisé par commune sur le site internet suivant :

www.haute-saintonge.org/cadre-de-vie/dechets/les-collectes

3.2.5-Collecte les jours fériés

Pour la collecte effectuée par le prestataire, la collecte est maintenue les jours fériés excepté les 1^{er}s mai, 25 décembre et 1^{er} janvier.

Un calendrier de rattrapage est mis en place pour ces jours-là.

Pour la collecte effectuée en régie, tous les jours fériés sont chômés. Un calendrier de rattrapage est mis en place chaque année.

Pour connaître les dates de modifications des jours de collecte vous pouvez contacter le service déchets par téléphone au 05 46 48 78 34. Les informations sont également disponibles dans les mairies concernées par les modifications et sur le site Internet de la Communauté de Communes : www.haute-saintonge.org/cadre-de-vie/dechets/les-collectes

3.3-Collecte en points d'apport volontaire

3.3.1-Collecte du verre

La collecte du verre est effectuée en apport volontaire sur toutes les communes. Pour cela, des colonnes aériennes ont été disposées à un ou plusieurs endroits sur les communes.

Afin de limiter les nuisances sonores, l'usage des colonnes à verre s'effectue de 7 heures à 21 heures.

Voir liste des points de collecte du verre en annexe 5.

3.3.2-Propreté des points de collecte d'apport volontaire

La gestion des dépôts sauvages au pied des colonnes de tri relève du service de la commune sur laquelle le dispositif est implanté. La commune se doit d'entretenir les points d'apport volontaire et de les laisser propres.

3.4-Les collectes en déchèterie

Sont collectés en déchèterie tous les déchets qui en raison de leur poids et de leur volume ne peuvent être collectés par les collectes de proximité.

Sont concernés :

- Les encombrants ménagers
- Les déchets verts ménagers
- Les déblais et gravats ménagers
- Les déchets dangereux des ménages
- Les cartons

3.5-Les collectes spécifiques

3.5.1-Les déchets de soins

Les déchets de soins sont collectés par le biais de certaines pharmacies. Pour connaître la liste des différents points de collecte consulter le site de l'agence régionale de santé www.dastri.fr/nous-collectons/.

3.5.2-Les déchets de marchés des collectivités

Il s'agit de déchets assimilables à des ordures ménagères et produits dans le cadre de manifestations organisées par la commune, type marché alimentaire.

Toute production issue de ce type de manifestation pourra entrer dans l'organisation de la collecte des ordures ménagères de la commune. Les déchets produits sont soumis aux règles de tri énoncées dans le présent règlement.

3.5.3-Les déchets de nettoyage

On entend par déchets de nettoyage, les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ainsi que les déchets de collecte des corbeilles implantées sur le domaine public.

Leur collecte est à la charge de la commune concernée.

3.5.4-Les déchets des services techniques

Les déchets des services techniques, autres que les ordures ménagères et assimilés ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle.

Ils doivent être apportés en déchèterie.

3.5.5-Les déchets des gros producteurs

Les déchets assimilés des gros producteurs sont collectés par le biais de la collecte des déchets ménagers des particuliers.

Ils sont donc collectés les mêmes jours et à la même fréquence. Dès que les volumes hebdomadaires d'ordures ménagères résiduelles (sacs noirs) sont supérieurs au seuil d'assujettissement, les gros producteurs sont soumis à la redevance spéciale.

Voir annexe 2

Article 4. Contenants pour les collectes en porte à porte et collectes de proximité

4.1-Collecte de proximité

4.1.1-Collecte des ordures ménagères résiduelles

Pour les collectes de proximité des ordures ménagères résiduelles, des bacs de regroupement de 660 litres (ou 770 litres) à couvercle vert sont mis en place pour plusieurs foyers.

Les ordures ménagères résiduelles doivent être contenues dans des sacs fermés avant d'être déposés dans les bacs prévus.

Les bacs sont fournis gratuitement sur simple demande par la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge aux communes du territoire. La CDCHS reste propriétaire des bacs mis en place.

Pour toute demande de bac supplémentaire, les administrés doivent s'adresser à la mairie concernée.

4.1.2-Collecte des déchets recyclables

De la même façon que pour les ordures ménagères résiduelles, des bacs de regroupement de 660 litres (ou 770 litres) à couvercle jaune sont mis en place à côté des bacs à couvercle vert.

Les déchets recyclables, hors verre, doivent être mis dans des sacs jaunes correctement fermés avant d'être déposés dans les bacs.

Les sacs jaunes sont disponibles gratuitement en mairie ou dans les déchèteries gérées par la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge.

Pour toute demande de bac supplémentaire, s'adresser à la mairie du lieu de domicile.

4.2-Collecte en porte à porte

4.2.1-Collecte des ordures ménagères résiduelles

Aucun contenant n'est fourni à l'usager collecté en porte à porte pour ce type de déchets. Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées sur la voie publique devant le foyer dans un sac correctement fermé.

Libre à l'usager de se procurer par ses propres moyens un bac de collecte. Par contre le bac présenté doit être un bac normalisé AFNOR NF EN 840-1, NF EN 840-2 à couvercle vert. Le volume des bacs ne doit pas dépasser 770L. Dans le cas contraire, ils ne seront pas collectés.

4.2.2-Collecte des déchets recyclables

Les déchets recyclables, hors verre, doivent être déposés dans des sacs jaunes transparents sur la voie publique devant le foyer.

Les sacs jaunes sont disponibles gratuitement en mairie ou dans les déchèteries gérées par la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge.

Libre à l'usager de se procurer par ses propres moyens un bac de collecte. Par contre le bac présenté doit être un bac normalisé AFNOR NF EN 840-1, NF EN 840-2 à couvercle jaune. Le volume des bacs ne doit pas dépasser 770L. Dans le cas contraire, ils ne seront pas collectés.

4.3-Collecte des gros producteurs

La Communauté de Communes de Haute-Saintonge collecte les déchets assimilés aux ordures ménagères sous condition.

S'il est soumis à la redevance spéciale, la collectivité met à disposition les bacs pour les ordures ménagères et les sacs jaunes. Dans le cas contraire, seuls les bacs pour les sacs jaunes seront mis à leur disposition.

Le volume des bacs ne doit pas dépasser 770L. Dans le cas contraire, ils ne seront pas collectés.

4.4-Cas particuliers

Lors de la réalisation de travaux, si le camion de collecte ne peut circuler dans les rues, les foyers collectés en porte en porte seront collectés par le biais de bacs de regroupement disposés aux extrémités des rues concernées.

La mairie aura en charge d'informer les habitants concernés par ces modifications temporaires. La Communauté de Communes pourra fournir des documents d'informations à distribuer sur demande.

Il est à rappeler que les mairies doivent informer la Communauté de Communes le plus tôt possible lorsque des travaux sont prévus afin d'éviter tout problème de collecte. Les arrêtés municipaux correspondants doivent être communiqués au service déchets de la CDCHS.

4.5-Présentation des déchets à la collecte

Pour la collecte de proximité, les sacs peuvent être déposés dans les bacs à n'importe quel moment.

En revanche, pour la collecte en porte à porte, les déchets doivent être sortis :

- La veille au soir pour les collectes effectuées le matin
- Avant midi pour les collectes effectuées l'après-midi

4.6-Qualité des déchets présentés à la collecte

Un contrôle sera effectué par les agents de collecte lors de la collecte. Si les déchets ne sont pas conformes, les sacs ne seront pas collectés.

Motifs de refus de collecte :

- Présence de verre dans les ordures ménagères
- Tri non respecté dans les déchets recyclables
- Mauvais état du conteneur : roues ou cuve
- Surcharge pondérale des conteneurs.
- Présence de nuisibles (rats)

Les agents de sensibilisation au tri et la réduction des déchets, employés par la Communauté de Communes, sont également susceptibles d'effectuer un contrôle des sacs de déchets recyclables en amont de la collecte.

4.7-Entretien et usage des conteneurs fournis par la CDCHS

4.7.1-Entretien

Les bacs mis en place au niveau des points de regroupement sont nettoyés par un prestataire privé (voir planning en annexe 6). La Communauté de Communes peut fournir en complément aux mairies du produit spécifique pour le nettoyage de ces conteneurs (bacs et colonnes) sur demande auprès du service déchets.

Pour les bacs privatifs, les propriétaires sont tenus de maintenir en bon état de salubrité et de fonctionnement l'ensemble de leurs bacs à déchets.

Les bacs mis à disposition des gros producteurs sont sous leur responsabilité. Les bacs doivent être maintenus propres et en état de fonctionnement.

4.7.2-Modalités de remplacement des bacs roulants

Si un bac de collecte est cassé, abîmé ou volé, il est à la charge de la mairie d'en informer la Communauté des Communes afin que celui-ci lui soit remplacé en prenant RDV au service déchets.

Article 5. Apports en déchèterie et accessibilité

Les déchèteries du territoire sont accessibles aux particuliers ayant une résidence sur le territoire de la CdC de la Haute-Saintonge et aux professionnels (sous conditions- voir règlements de déchèteries pour les particuliers et professionnels en annexe 7 et 8).

Elles ont pour rôle :

- De permettre l'évacuation des déchets non collectés dans de bonnes conditions
- Éliminer les dépôts sauvages de déchets
- Valoriser le plus de déchets possible grâce au tri

L'accès en déchèterie sera autorisé sous présentation d'un badge.

5.1-Les déchets acceptés en déchèterie pour les particuliers

Voici les déchets des particuliers acceptés en déchèterie :

- Tout venant
- Déchets verts
- Ferraille
- Carton
- Bois
- Déchets diffus spécifique (amiante, médicaments, peinture, désherbants, ...)
- Déchets d'équipement électrique et électronique
- Les gravats
- Ampoules et néons
- Piles et batteries
- Huile alimentaire
- Huile de moteur
- Déchets recyclables
- Textiles et recyclerie

Les apports des particuliers sont gratuits.

5.2-Accès des professionnels

L'accès des professionnels est limité à certains déchets :

- Carton
- Bois
- Déchets verts
- Gravats
- Tout venant
- Ferrailles

Les professionnels sont admis sur toutes les déchèteries du territoire. Par contre, le dépôt de certains déchets est payant.

Le tarif par déchet est établi au volume ou au poids selon les déchèteries.

Pour plus de renseignements, voir le règlement autorisant l'accès des professionnels dans les déchèteries de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge joint en annexe 8.

5.3-Les déchets non pris en charge par la collectivité

Que ce soit à la collecte ou en déchèterie, certains déchets ne sont pas pris en charge par la collectivité :

- Tous les pneus sauf les pneus de véhicules légers, de 2 roues, propres et secs
- Bouteilles de gaz
- Déchets explosifs (munitions, fusées de détresse,...) :
- Déchets chimiques explosifs (acide picrique, carbure de calcium,...)
- Déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés (DASRIA)
- Extincteurs

Pour l'élimination de ces déchets, contacter les revendeurs.

Pour plus de renseignements sur les apports en déchèterie, voir le règlement des déchèteries joint en annexe.

Article 6. Financement du service

6.1-TEOM

Le financement des services de collectes et de traitement des déchets ménagers est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Conformément aux dispositions des articles 1521 et suivants du Code Général des Impôts, la TEOM est un impôt qui porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, calculé sur la base de la valeur locative des immeubles et d'un taux fixé chaque année par le Conseil Communautaire.

6.2-Redevance spéciale

Dans la mesure où la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge assure le financement du service public de collecte et de traitement des déchets par la TEOM, et qu'elle collecte les déchets ménagers et assimilés, elle a institué sur son territoire la redevance spéciale.

Afin de ne pas faire supporter aux ménages le coût de l'élimination des déchets professionnels, la redevance spéciale est le mode de financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers assimilés définis à l'article 2.6 du présent règlement. Le mode d'application de la redevance spéciale est défini dans le règlement de redevance spéciale en annexe 2.

Article 7. Interdiction et sanctions

7.1-Pouvoir de police spéciale du Maire

Etant donné que :

- Les élus communautaires se sont opposés au transfert au Président de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de collecte des déchets ménagers,
- Le Président de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge a renoncé, sur l'ensemble du territoire de la Haute-Saintonge, au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de collecte des déchets ménagers,

Le pouvoir de police administrative spéciale du Maire s'applique sur l'ensemble des communes du territoire. De ce fait, le présent règlement de collecte pourra être édicté par arrêté municipal.

Voir la délibération en annexe 9.

7.2-Non-respect des modalités de collecte

Article R632-1 modifié par Décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 – Article 8

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures.

Cette infraction est soumise à une amende forfaitaire de 35 €.

7.3-Dépôts sauvages

Article R634-2 création Décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 – Article 8

Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu

public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Cette infraction est soumise à une amende forfaitaire de 135 €.

Article R635-8 modifié par Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 – Article 4

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Cette infraction est soumise à une amende d'un montant de 1 500 €. En cas de récidive, le montant de l'amende peut être porté à 3 000 €.

7.4-Brûlage des déchets

Le règlement sanitaire départemental interdit le brûlage des déchets ménagers et assimilés.

Le même règlement sanitaire prévoit que des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le Préfet sur proposition de l'autorité sanitaire. Le Maire peut également accorder des dérogations via le formulaire spécifique aux conditions dérogatoires de brûlage des déchets verts ménagers.

Ces dérogations peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autres moyens autorisés pour éliminer les déchets produits pas l'usager.

L'usage des déchèteries est à privilégier pour les déchets verts domestiques et faire appel à des professionnels pour les gros dépôts.

Article 8. Conditions d'exécution

Le présent règlement est applicable dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Des modifications peuvent être décidées et apportées par la collectivité.

Elles seront adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Haute-Saintonge, le cas échéant Madame ou Monsieur le Maire de chaque commune, est chargé en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à
Le

Le Président
Claude BELOT

Annexes

Annexe 1. Carte du territoire définissant les modes de collecte sur les communes

Annexe 2. Règlement de redevance spéciale + délibération

Annexe 3. Recommandation R 437

Annexe 4. Schémas de retournement

Annexe 5. Points de collecte du verre

Annexe 6. Planning de lavage des bacs

Annexe 7. Règlement intérieur des déchèteries + délibération

Annexe 8. Règlement d'accès des professionnels en déchèterie + délibération

Annexe 9. Délibération de transfert des pouvoirs de police administrative